« NOM, Prénom » : une étape vers l'uniformisation culturelle ? Identité et statut juridique à Mayotte (Océan Indien Occidental)

par Mohamed M'TRENGOUENI, Soilihi MOUHKTAR et Noël J. GUEUNIER*

Des trois auteurs de cet article, les deux premiers, qui sont des Mahorais¹ venus récemment en France métropolitaine comme étudiants, ont vécu la difficulté - l'un d'eux n'hésite pas à dire la souffrance, et même le calvaire - que représente la transcription de leur identité en termes français. Partout, dans les relations les plus simples, comme avec les enseignants, les camarades, les voisins de chambre, mais surtout dans l'univers bureaucratique, de l'université à la mairie, et de la sécurité sociale à la banque, il faut en France avoir un Nom et un Prénom : si vous n'avez que l'un des deux, et plus encore si vous hésitez à reconnaître lequel des deux termes qui servent à vous dénommer est votre nom, et lequel est votre prénom, vous vous exposez au mieux à l'incompréhension, au pire à vous voir refuser l'ouverture d'un compte, ou à vous faire longuement retenir pour une "vérification d'identité"…

Cette identité n'avait pourtant jamais semblé problématique, ni (évidemment) dans les termes de la coutume locale, ni (c'est plus notable) dans le contexte d'une colonisation française qui fut l'une des plus longues de toutes celles que connurent les terres africaines (1843-1946), ou dans celui du territoire d'outre-mer qui prolongea de quelques décennies la colonisation (1946-1975).

Elle semble curieusement l'être devenue tout d'un coup dans la période récente, quand, après le référendum d'autodétermination de décembre 1974 (dont le résultat fut 94 % des suffrages en faveur de l'indépendance pour l'ensemble du territoire des Comores, mais 64 % contre l'indépendance à Mayotte seule), l'île eut entamé un processus de resserrement des liens avec la France, avec un statut particulier de "collectivité territoriale de la République française", ni territoire, ni département d'outre-mer, mais se rapprochant de plus en plus du statut de département, qu'à terme les autorités françaises semblent lui promettre. Dans ce cadre nouveau, la question des noms de personnes et de leur structure est posée, et par les Mahorais eux-mêmes, et par l'administration locale, soucieuse de lever les incertitudes que l'ancien système laissait souvent planer sur

_

^{*} Respectivement étudiant en D.E.A. à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales, Paris (1997-98), étudiant en maîtrise à l'Institut d'Ethnologie, Strasbourg (1996-97), et maître de conférences à l'Université Marc Bloch, Strasbourg.

Paru dans Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est, 26, 1999, pp. 45-53.

¹ Les Mahorais (*Wamaore*, singul. *Mmaore*) sont les habitants de l'île Mayotte (*Maore*), la plus orientale des Comores, archipel situé au nord-ouest de Madagascar. Depuis l'indépendance des trois autres îles qui composent les Comores, obtenue en 1975 dans des conditions dramatiques qui ont entraîné coup d'Etat et rupture avec la France, Mayotte (374 km²) a été détachée des autres îles, et rattachée à la France, avec une administration particulière dirigée par un préfet et un conseil général. Ses habitants (environ 130.000) ont la pleine citoyenneté française, tout en conservant pour la plupart le statut civil de droit musulman. L'île est essentiellement rurale; du point de vue linguistique la population se répartit entre des villages parlant mahorais (*shimaore*, un des dialectes de la langue comorienne, qui appartient à la famille bantu), et des villages moins nombreux parlant un dialecte malgache (*shibushi* ou *kibushi*) étroitement apparenté aux dialectes du nord de Madagascar, et appartenant par conséquent comme le malgache en général à la famille des langues austronésiennes. (Les abréviations suivantes seront employées pour les noms de langues : ar. pour arabe, fr. pour français, ma. pour mahorais, mlg. pour malgache.)

l'enregistrement des citoyens. Mais, alors que les bureaux voient dans l'affaire un enjeu essentiellement pratique, pour les habitants il y est question aussi de la forme de la famille, des relations inter-ethniques avec les habitants des îles voisines, et par-dessus tout sans doute de l'islam et de son rôle dans la définition de l'identité mahoraise.

Les Mahorais et leur identité. Données traditionnelles

Deux ordres de faits doivent être examinés : l'inventaire des noms (quels termes peuvent être utilisés comme noms de personnes ?), et la structure du nom (quelle est l'organisation des différents termes qui servent à nommer une personne ?).

Considérons d'abord le niveau le plus superficiel, celui de l'inventaire. Les noms mahorais sont généralement des noms musulmans, d'étymologie arabe, dont les plus fréquents sont les noms des personnages des origines de l'islam tels que *Muhammadi*, 'Ali, Hasani, Huseni, etc., ou des prophètes et grands personnages d'avant l'islam mais reconnus par la révélation musulmane, tels que *Musa* (Moïse), *Daudu* (David), 'Isa (Jésus), ou encore des noms rattachés à la tradition confrérique comme *Rifa'i*, *Shadhuli*, *Darweshi*², etc., pour ne citer que des noms d'hommes. Toujours dans le registre religieux, on rencontre des noms qui se rapportent à des moments de la vie liturgique, comme *Djumwa* (« vendredi », le jour de la grande prière) et *Maulidi* (« nativité », le mois de la nativité du Prophète), noms attribués en principe à ceux qui sont nés en ce jour, ou en ce mois.

Nettement plus rares sont les noms de tradition malgache (qu'on retrouve pourtant nombreux dans les généalogies, il y a deux ou trois générations), comme *Tombu* (« grandi, poussé »)³, *Vita* (« accompli »), *Hetsaka* (« rassasié »), etc. Encore ceux qui les portent ont-ils souvent aussi un nom musulman, et leur nom malgache est-il plutôt une sorte de surnom, comme nous le verrons plus loin. Un peu plus courants que les noms malgaches sont les noms comoriens de tradition bantu, comme *Bwana* (« seigneur »), *Mshindra* (« capable »), *Kombo* (pas de sens immédiatement apparent), etc. (Ce dernier type de noms est au contraire assez fréquent à la Grande Comore, où - de ce point de vue - on peut donc dire que la tendance à l'arabisation a été poussée moins loin qu'à Mayotte.)

Les noms de femmes appartiennent aux mêmes registres : noms de personnages de l'histoire sainte musulmane comme *Amina* (la mère du Prophète), *Fatima* (sa fille), *Mariamu* (la mère de '*Isa*), etc., ou allusions mystiques comme *Nuru* (« lumière »), *Rehema* (« grâce »). Plus rarement encore que pour les hommes, on peut rencontrer des termes d'origine malgache, comme *Masi* (« sacrée, douée de puissance sacrée »), ou d'origine bantu, comme *Bweni* (« dame »), *Mwana* (« enfant »); ce dernier vocable peut constituer un nom à lui seul, mais il fonctionne plus souvent comme premier élément d'un nom composé, dont le deuxième élément est lui-même un nom religieux : *Mwana Fatima*, *Mwana Maulida* (« enfant-Nativité »), *Mwa-Djumwa* (« enfant-Vendredi »). Pour les hommes comme pour les femmes, on rencontre quelques noms français, en fait des noms appartenant à l'inventaire classique des prénoms chrétiens comme *Daniel*,

_

² Rifa'i et Shadhuli renvoient aux fondateurs de deux des principales confréries musulmanes implantées aux Comores; ces personnages ont vécu respectivement au 6^e siècle de l'hégire (XII^e siècle apr. J.-C.) en Iraq, et au 7^e siècle (XIII^e siècle) en Tunisie; Darweshi est le nom d'un sheikh qui est particulièrement vénéré pour avoir été le maître de Muhamadi bin Sheikh, qui introduisit à la fin du XIX^e siècle la confrérie shadhuli aux Comores.

³ Pour simplifier la lecture, les termes du dialecte malgache de Mayotte ont été transcrits ici selon les mêmes règles que les mots mahorais. L'orthographe malgache officielle à Madagascar est un peu différente, par exemple pour ce nom on aurait : *Tômbo*, etc.

Marie, Henriette, et il semble bien que, sans être tout à fait nouveaux, les noms de ce genre deviennent plus communs depuis les changements politiques qui ont rapproché le statut de l'île de celui d'un département français. On rencontre aussi parfois des noms visiblement inspirés de l'actualité: certains garçons ont été nommés d'après des hommes politiques arabes, ou dans un cas dont nous nous souvenons d'après celui d'un politicien français dont la visite au pays avait coïncidé avec sa naissance.

Considérant la structure des noms comoriens - dont les noms mahorais sont un cas particulier - le juriste Paul Guy, auteur d'un manuel de droit comorien, en voit la source dans les règles de l'onomastique arabe classique, qui distinguent cinq catégories : le surnom honorifique lagab, le teknomyme ou nom d'emprunt kunya qui consiste à appeler une personne d'après le nom d'un de ses enfants, le nom individuel, ou nom proprement dit ism, le nom de filiation nasab qui consiste à ajouter au nom individuel celui du père, et enfin le surnom d'origine nisba qui indique la cité natale, ou le lieu d'établissement, parfois le métier⁴. De ce système les Comoriens n'ont retenu que la partie centrale, constituée du nom individuel, suivi du nom du père. En style relevé et "arabisant", comme quand il est question des généalogies des familles les plus prestigieuses, on intercalera bun ou bin, ben (ar. « fils de ») pour un homme, et binti (ar. « fille de ») pour une femme. Cela donnera: Hasani bun Saidi, Fatima binti Saidi, par exemple. Mais dans le niveau de langue ordinaire, bun et binti disparaissent, et sauf exception ne s'entendent pas dans la vie quotidienne, si bien que les noms cités s'articulent normalement Hasani Saidi, Fatima Saidi. Le nom du père énoncé à la suite du nom individuel s'appelle sheredzo, ce qui se traduit littéralement par « suite », ou « complément » (le verbe *ueredza* dont il dérive a deux acceptions : "accompagner le plat de riz d'une sauce", et "faire suivre son nom par le nom de son père").

Ce nom composé de deux éléments, le nom individuel suivi de celui du père, constitue le nom complet d'une personne. D'autres éléments cependant peuvent s'y ajouter, mais sans jamais être obligatoires. Il faut remarquer d'abord que ce nom peut être considéré comme simplement le début d'une généalogie patrilinéaire, qu'on pourrait poursuivre au-delà de deux générations. Et c'est bien ce qui se produit quand, par exemple, il y a dans le même village deux *Hasani Saidi* qu'il convient de distinguer. On peut alors continuer en ajoutant le nom du grand-père; on distinguera ainsi *Hasani Saidi Daudu* de *Hasani Saidi Bwana*: les deux Saidi, l'un fils de Daudu et l'autre fils de Bwana, ont tous deux des fils nommés Hasani. En niveau de langue très relevé, le nom du premier par exemple pourrait s'articuler *Hasani bun Saidi bun Daudu* (mais ce serait alors plutôt une généalogie en style noble qu'un nom à employer dans la vie quotidienne).

Au nom peut aussi venir s'ajouter un surnom (ma. *shekedzo*, littéralement « imitation »), faisant allusion à quelque trait particulier de la personne ou de sa situation sociale. Ce peut être une simple précision (*Hasani Heli*, mlg. Hasani « le Petit »), une appellation affectueuse (*Bako*, ma. « Grand-père, Pépé », un surnom qui est souvent donné plaisamment à un petit garçon), ou une moquerie (*Marimbo*, ma. « la Tripe », sobriquet d'un garçon au gros ventre), ou au contraire une désignation honorifique (*Fundi*, ma. « Maître », qui peut s'appliquer aussi bien à un maître-artisan qu'à un maître ou une maîtresse d'école coranique, et même à un instituteur). Il arrive que certains de ces surnoms finissent par remplacer le nom, et que par suite, s'il s'agit de

⁴ Un exemple typique étant le nom complet de Nawawî, jurisconsulte arabe du 7^e siècle de l'hégire dont l'œuvre est la base du droit comorien : Muhyî-d-dîn (« Vivificateur de la Religion » : c'est le *laqab*) Abû Zakariyyâ (« Père de Zakariyyâ » : *kunya*) Yahyâ (nom personnel : *ism*) ibn Sharaf (fils de Sharaf : *nasab*) an-Nawawî (natif de Nawâ, en Syrie : *nisba*). P. Guy, 1954, pp. 76-81 (et rééd., 1981, pp. 38-41).

noms d'hommes, ils soient attachés comme second élément au nom de leurs enfants : ainsi une *Halima Fundi* peut être la fille d'un homme qui avait été dans sa jeunesse surnommé *Fundi* (« le Maître »), et à qui ce nom était resté.

Très courant aussi est l'usage qui consiste à appeler une grande personne non plus par son propre nom, mais par celui de l'un de ses enfants, normalement l'aîné(e). On sera ainsi appelé « Père de Hasani » (ma. Ba-Hasani, mlg. Baba-ni-Hasani), ou « Mère de Hasani » (ma. Ma-Hasani, mlg. Mama-ni-Hasani). Cette coutume correspond à la kunya de l'arabe classique, mais on peut faire remarquer qu'elle est connue aussi chez de nombreux autres peuples, en particulier à Madagascar. Elle est justifiée par l'idée qu'en ayant des enfants (ou au moins un enfant) une personne accède à une dignité nouvelle, devient en quelque sorte une vraie grande personne : à partir de ce moment il deviendrait irrespectueux de l'appeler familièrement par le simple nom personnel qui était le sien depuis son enfance. L'usage de s'appeler mutuellement "père-d'Untel" et "mère-d'Untel" est courant en particulier entre les époux, pour qui c'est une manière de se marquer à la fois respect et affection. Comme les séparations et les remariages sont fréquents, et qu'il s'y ajoute pour les hommes la possibilité de la polygamie, il est fréquent que l'enfant qui sert à nommer le mari et la femme ne soit pas le même : par exemple la femme appelle son mari "Père-de-Hasani", car le petit Hasani est un fils que son mari a eu d'une autre femme; le mari lui répond en l'appelant par exemple "Mèrede-Esha", puisque Esha est sa fille à elle... L'anthropologue S. Banchy fait remarquer que de cette manière "en s'adressant à son conjoint par son teknonyme, la femme surtout utilise une expression reconnaissant les liens de son mari avec d'autres foyers, et à travers la relation paternelle, une relation conjugale rompue, ou toujours existante"5.

Quand quelqu'un est devenu grand-père ou grand-mère, son nom peut à nouveau changer pour indiquer le nom du petit-fils, ou de la petite-fille; on sera ainsi appelé « Grand-père de Fatima » (ma. *Bakoko-wa-Fatima*, mlg. *Dadilahi-ni-Fatima*) ou « Grand-mère de Fatima » (ma. *Koko-wa-Fatima*, mlg. *Dadi-ni-Fatima*). Ces noms tirés de la descendance (que les manuels d'ethnologie appellent des teknonymes) deviennent souvent, en particulier pour les vieilles femmes, les seuls noms en usage, au point que seuls leurs contemporains, qui les ont connues du temps de leur jeunesse, se souviennent encore de leurs vrais noms.

Le système des noms de personnes peut donc être résumé par le schéma suivant, qui envisage une lignée d'hommes, qui sont descendants les uns des autres en ligne paternelle :

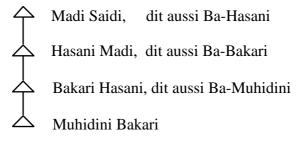


Fig. 1. Les noms mahorais. Noms de pères et noms de fils.

On voit que (si on ne tient pas compte des surnoms) le système ne dispose que d'une seule sorte de noms, qui sont ordonnés entre eux pour marquer la filiation, et cela de deux manières : dans le sens descendant, chaque père transmettant à tous ses enfants son propre nom comme complément des leurs, mais aussi dans le sens remontant, les parents pouvant aussi se nommer d'après le nom de l'un de leurs enfants.

-

⁵ S. Blanchy, 1990, p. 72.

La figure 1 présente une vue évidemment biaisée du système, puisqu'elle ne considère que des hommes. Nous pouvons prolonger un peu la généalogie de cette famille imaginaire pour montrer quelques autres conséquences du système :

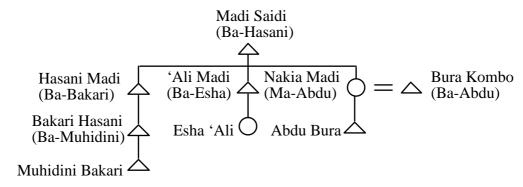


Fig. 2. Les noms mahorais. Noms de parents et noms d'enfants.

On observe que, dans le sens descendant, tous les enfants, filles comme garçons, reçoivent en complément de leur nom individuel celui de leur père (ainsi les trois enfants de Madi Saidi, deux garçons et une fille font-ils tous suivre leur nom de Madi, qui est le nom de leur père).

Mais ce nom ne se transmettra pas à la génération suivante : parmi les petitsenfants de Madi Saidi, les enfants de ses fils Hasani et 'Ali s'appellent respectivement Bakari Hasani et Esha 'Ali. Le nom de Madi ne pourrait survivre, comme nous l'avons vu qu'en troisième position : si par exemple il y avait dans le même village plusieurs Bakari Hasani qu'il conviendrait de distinguer en mentionnant les noms de leurs grandspères; quand au fils de Nakia - la fille de Madi - il ne peut porter en complément de son nom individuel que le nom de son père, certainement pas celui de sa mère : cette possibilité ne saurait être envisagée que dans le cas où sa mère ne l'aurait pas conçu en mariage, et en fait quand de tels cas se produisent les familles parviennent généralement à découvrir l'homme qui est responsable de cette naissance, et à le convaincre d'endosser la paternité de l'enfant, pour éviter que celui-ci ne soit qualifié de bâtard (ma. *mwana haramu*, litt. « enfant de l'interdit »)⁶.

L'affiliation indiquée par le *sheredzo* (le nom du père) est l'affiliation à un père individuel, non à un groupe de descendants en ligne paternelle. Cela semble bien en accord avec l'organisation de parenté mahoraise, dans laquelle on ne peut pas découvrir (sauf sans doute pour les personnes ayant la dignité de *sharifu* ou descendant du Prophète, qui constituent de vraies lignées patrilinéaires) de groupes de descendance en ligne paternelle. La parenté est comptée aussi bien du côté paternel que du côté maternel, mais le côté maternel est en fait privilégié, aussi bien du point de vue institutionnel que du point de vue affectif. La règle de résidence est en effet uxorilocale : normalement le ménage doit s'établir sur le lieu de résidence de l'épouse, et dans une maison qui appartient à l'épouse. Il en résulte - et c'est très important parce que cela détermine le village où l'on est citoyen ou « maître du village » - que les enfants

⁶ Les recommandations de la Commission spéciale relative aux noms patronymiques à

conduire la prière...)".

Mayotte (v. plus bas) font allusion à la position sociale dégradée du *mwana haramu* quand elles prévoient explicitement de déconseiller l'adoption comme noms de famille de noms féminins pour "ne pas déconsidérer leurs titulaires qui risqueraient de subir un préjudice par rapport à leur statut social. Dans la tradition mahoraise l'enfant doit être affilié à son père pour jouir d'un meilleur profil social (prendre la parole en public,

sont normalement élevés dans le village de leur mère, et que les attachements personnels sont en général plus forts du côté de la mère⁷.

Dans le sens remontant les parents peuvent emprunter les noms soit d'un fils, soit d'une fille. Ainsi, sur notre figure 2, Hasani Madi est aussi nommé couramment Père-de-Bakari (du nom de son fils aîné, ou unique, Bakari), tandis que son frère cadet 'Ali Madi est nommé Père-de-Esha (du nom de sa fille aînée, ou unique, Esha).

Si les noms se transmettent, dans le sens descendant comme dans le sens remontant, en vertu de la filiation, le système exclut en revanche qu'ils se transmettent par mariage. En principe toute personne, homme ou femme, ajoute à son propre nom celui de son père; le mariage n'affecte nullement l'identité de la femme et elle n'a aucune raison de modifier son nom pour l'adapter à celui de son mari. On remarque pourtant, chez les épouses de cadres, une tendance à imiter le système français, si bien que Nakia Madi, ayant épousé Bura Kombo pourra se faire appeler "à la manière des Blancs": Madame Nakia Kombo⁸. Il est paradoxal, mais bien compréhensible, de constater qu'en adoptant ainsi le nom de leur mari au lieu de celui de leur père elles pensent se montrer femmes modernes, et se libérer d'un certain statut traditionnel de femme - faisant ainsi exactement le chemin inverse des femmes qui, en France métropolitaine, pensent se montrer plus autonomes en gardant leur *patr*-onyme plutôt que d'user de celui de leur mari...

Principes juridiques et pratiques administratives depuis l'époque coloniale

Il est à peine besoin de faire remarquer combien ce système diffère de celui des noms français, bien que dans les deux cas il se produise une transmission des noms en ligne paternelle. Dans le système comorien, à chaque génération le nom du père vient s'ajouter à celui du fils. Cela signifie bien une transmission des noms en ligne paternelle, mais opérant seulement d'une génération à la génération suivante, chaque génération nouvelle poussant en quelque sorte hors du système le nom de la génération la plus ancienne. Dans le système français au contraire, il existe un nom de la lignée paternelle, qui se transmet en principe perpétuellement aussi longtemps qu'il y a des descendants mâles.

La figure 3 illustre cette différence de structure.

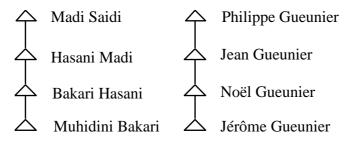


Fig. 3. Noms mahorais et noms français. Dans le système mahorais, à chaque génération le nom du père s'ajoute à celui du fils. En français, le nom de la lignée paternelle, dit improprement "patronyme" est immuable.

⁷ Discussion des relations de parenté dans S. Blanchy, 1990 (sur Mayotte), et 1992 (sur les Comores en général).

⁸ Le fait est relevé par P. Brossier, 1992, p. 251. La réflexion qui suit nous a été suggérée par S. Banchy (qui elle-même signe ses travaux anthropologiques tantôt de son nom d'épouse : Blanchy, tantôt en y adjoignant son propre nom de famille : Blanchy-Daurel).

Une propriété importante du système français (que partagent les systèmes de plusieurs pays du monde euro-américain) est que les deux sortes de noms constituent des inventaires différents : les locuteurs du français reconnaissent immédiatement que les mots *Philippe*, *Jean*, *Noël*, etc. appartiennent à l'inventaire des "prénoms", et qu'en revanche *Gueunier* (comme aussi *Hoareau*, *Lefèvre*, *Weber*, etc.) ne sont pas des "prénoms" et mais des "noms de famille", ou en termes bureaucratiques des "patronymes". C'est pourquoi il importe peu en général que l'usage français permette, selon les contextes, d'intervertir l'ordre d'apparition du "nom (de famille)" et du "prénom": *Gueunier Noël* sur un formulaire administratif, dans une liste d'appel, ou dans un répertoire bibliographique, renvoie à la même personne que *Noël Gueunier*, employé comme adresse sur une enveloppe, ou dans une conversation familière par exemple¹⁰.

Il est clair que dans le système mahorais (et comorien en général), cette possibilité d'inversion ne doit pas exister : il n'y a qu'un seul inventaire des noms, et ce qui dans le système est pertinent pour distinguer les personnes dénommées, c'est l'ordre des constituants : la deuxième partie indique nécessairement le nom du père. *Hasani Madi* signifie « Hasani, fils de Madi ». Si on inversait cet ordre et qu'on articulait *Madi Hasani*, on aurait prononcé le nom d'une autre personne, un certain « Madi fils de Hasani ». Il n'y a donc dans le système comorien aucune distinction qui corresponde à la distinction du système français (et en général euro-américain) entre "noms (de famille)" et "prénoms".

Ce contraste entre les systèmes comorien et français devait naturellement donner lieu à une confrontation dans le contexte de la domination coloniale.

Il est intéressant de remarquer cependant que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la colonisation française n'a pas imposé partout dans l'empire les mêmes normes, et en tout cas pas aux mêmes dates. Pour limiter la comparaison au continent africain, on peut opposer par exemple les politiques adoptées par l'administration française en Algérie et à Madagascar.

En Algérie, où la structure des noms avant l'intervention de la puissance coloniale était assez comparable à celle que nous venons de voir pour les Comores, une politique de normalisation du système des noms sur le modèle français fut assez tôt adoptée. Très significativement, la première tentative remonte à une loi sur la constitution de la propriété individuelle; il s'agissait alors d'éviter les confusions qui auraient pu résulter dans les actes et les inscriptions d'hypothèques du grand nombre d'indigènes qui seraient désignés par les mêmes noms, tels que *Mohamed ben Ali* ou *Fatma bent Mohamed*. On ordonna alors "l'adjonction d'un nom de famille au prénom ou surnom sous lequel est antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire" (loi du 26 juillet 1873, art. 17). Cette mesure avait deux graves défauts : elle n'attribuait de noms de famille qu'à ceux qui pouvaient faire reconnaître leur propriété sur des biens immeubles, et d'autre part, elle ne décidait pas qui parmi les membres de la famille était habilité à choisir le nouveau nom : si le premier à être reconnu propriétaire était un fils ou un petit frère, le nom choisi pouvait-il s'imposer au père ou au grand frère ? Ces défauts techniques furent corrigés par une deuxième loi (du 23 mars 1882) qui fixait en

⁹ Terme étymologiquement mal formé, puisque le *patronyme* n'est pas le "nom du père", comme sembleraient l'indiquer les radicaux grecs dont le mot est tiré.

¹⁰ Il n'entre pas, évidemment, dans le propos de cet article de donner une description complète du système français. On remarquera que la distinction des deux inventaires n'y est pas parfaite, puisque d'une part les termes qui fonctionnent comme "prénoms" peuvent figurer aussi comme "noms (de famille)", comme quand on s'appelle Jean-Joseph Martin, Paul Guy, ou Elisabeth Henry, et que d'autre part - mais bien moins fréquemment - des "noms (de famille)" peuvent venir prendre place dans l'inventaire des "prénoms" (comme cela a été le cas pour Vianney et Jaurès). Mais précisément ces cas sont perçus et relevés comme des exceptions, en particulier le premier, qui oblige les intéressés à préciser, par exemple : "Guy est mon nom, et c'est Paul mon prénom", type de précision qui sera tout à fait inutile si on s'appelle Noël Gueunier ou Gustave Hoareau.

grand détail la procédure d'attribution de "noms patronymiques" à tous les "indigènes musulmans" : des arbres généalogiques devaient être dressés, un chef de famille était désigné, qui devait choisir un nom parmi ceux en usage chez ses ancêtres, ou à défaut dans une liste présentée par l'administration, et ces noms, inscrits dans de nouveaux registres, devenaient définitifs¹¹.

A Madagascar au contraire, où le système traditionnel des noms de personne est pourtant plus éloigné encore des usages français, la colonisation n'a jamais cherché à bouleverser la coutume sur ce point. Le nom est choisi pour chaque enfant, sans obligation de donner aux enfants des mêmes parents un nom identique. Les noms étant souvent composés, il est fréquent, mais nullement obligatoire, de faire figurer dans le nom d'un enfant une partie du nom de l'un de ses parents, proches ou éloignés (père ou mère, oncle ou tante, grands-parents, voire frère ou sœur décédés). La christianisation, générale dans plusieurs régions, a commencé dès avant la colonisation à répandre l'usage des prénoms de tradition chrétienne, qui ont pu soit se substituer aux noms traditionnels, soit s'y ajouter, faisant apparaître des noms constitués de deux termes, superficiellement analogues aux "noms" et "prénoms" du système français, ainsi Rakotovao William, ou Rasoa Elise. Depuis l'époque coloniale, l'état civil ouvre la possibilité (mais non l'obligation) d'inscrire sur les actes un ou plusieurs "prénoms" en plus du ou des "noms". Récemment s'est fait jour, d'abord dans les milieux instruits de la capitale, une tendance à remplacer les seconds termes de ces binômes par des "prénoms malgaches", ainsi *Rakotovao Hery*, ou *Rasoa Voahangy*. Mais "noms" comme "prénoms" n'ont pas ici leur définition habituelle en français, puisqu'ils sont les uns comme les autres choisis librement pour chaque enfant, et que rien n'oblige à transmettre les "noms" des parents aux enfants, ni à en conserver la structure binaire - si ce n'est chez certains le désir de se rapprocher des usages euroaméricains. Le droit malgache actuel a conservé aussi, comme celui de l'époque coloniale, la possibilité pour la personne majeure de faire reconnaître légalement (mais une seule fois) le changement de son nom, si elle juge que celui qui lui avait été attribué dans son enfance ne lui convient plus¹².

L'établissement de l'état civil aux Comores a été tardif : après des textes de 1904 qui n'avaient pas été appliqués, l'inscription des naissances sur des registres ne fut organisée sérieusement que par un arrêté de 1926, puis par des textes de 1950 et finalement de 1961, qui furent inégalement appliqués 13. Les erreurs ou les défauts d'inscription étant fréquents, la pratique de demander au juge musulman (le cadi) un jugement supplétif d'acte de naissance est banale. Les jugements supplétifs interviennent souvent plusieurs années après la naissance, et permettent en fait une manipulation de l'état civil par les familles; en particulier et jusqu'à une période toute récente, quand la famille voulait faire entrer à l'école un enfant qui avait dépassé l'âge prévu par la réglementation, la solution courante consistait à recourir à un jugement supplétif, par lequel on attribuait à l'enfant une nouvelle identité et une nouvelle date de naissance; on peut aussi tout simplement faire entrer un enfant à l'école sous le nom et la date de naissance d'un de ses petits frères ou petites sœurs.

Ces pratiques sont si connues qu'elles ont donné lieu à la définition d'une catégorie nouvelle dans la langue : le « nom d'école » (ma. *dzina la likoli*), qui est le nom qu'une personne utilise dans ses relations non seulement avec l'école, mais plus largement avec l'administration en général. Ce nom officiel peut donc s'opposer à un « nom du village » (ma. *dzina la dagoni*), qui est le nom usuel de la personne dans sa famille et son village. L'adoption d'un nom d'école différent du nom de village n'est

_

¹¹ Description détaillée dans H. Bénet, 1937, pp. 100-158. Le système des noms français avait été peu auparavant appliqué aux "israélites indigènes" d'Algérie, naturalisés par le décret Crémieux du 24 octobre 1870; un texte complémentaire précisait que l'israélite "s'il n'a pas de nom de famille et de prénoms fixes, sera tenu d'en adopter et d'en faire la déclaration devant le Juge de Paix" (décret du 7 octobre 1871, art. 3, cité dans H. Bénet, p. 69).

¹² Voir J. Poirier, 1965, J. Dez, 1966. Description de l'évolution récente chez les Merina dans J. Razafindratovo-Ramamonjisoa, 1980.

¹³ P. Guy, 1954. La situation juridique actuelle est détaillée dans P. Brossier, 1992, avec la liste des textes en vigueur.

d'ailleurs pas toujours déterminée par l'intention de tromper l'administration; souvent elle résulte simplement du sentiment que rien n'oblige à communiquer à l'Etat la véritable identité d'une personne : pour une raison ou pour une autre¹⁴, la famille a pu changer d'avis sur le nom de l'enfant depuis son inscription sur les registres, et personne ne trouvera important d'entreprendre des démarches (qui seraient pourtant possibles) pour faire enregistrer ce changement. Cette distinction entre nom officiel et nom usuel est bien caractéristique d'un phénomène beaucoup plus large, qui traverse toute l'organisation sociale : la coupure entre un pays réel, régi par les coutumes mahoraises et par la religion musulmane, et un pays légal considéré plus ou moins comme une fiction destinée à habiller la réalité d'un déguisement acceptable pour « le Blanc, l'étranger » (ma. *Mzungu*, malg. *Vazaha*), terme qui désigne à la fois les Européens et le monde administratif en général.

Une autre source de distorsion résulte de l'inscription des noms dans les documents administratifs : en l'absence d'une convention orthographique reconnue le même nom peut figurer sous plusieurs transcriptions, parfois très différentes les unes des autres. La difficulté n'est d'ailleurs pas purement une question de passage à l'écrit : elle prend sa source dans l'existence de plusieurs prononciations pour le même nom, prononciations également légitimes, et réparties dans l'usage oral selon des contextes distincts. Ainsi, si un homme a reçu le nom de Muhammadi, ce nom ne sera que rarement prononcé sous cette forme théorique, et seulement dans des contextes solennels (comme ce nom est celui du Prophète de l'islam, le prononcer à tout instant risquerait d'amener à manquer de respect à cette figure particulièrement vénérée); des formes plus ou moins simplifiées lui seront substituées : Muhamadi (sans gémination du m) dans un contexte encore assez formel, et plus couramment *Mmadi*, ou *Madi*. Sur les registres on pourra trouver les graphies : "Mouhamadi", "Moumadi", "Madi". Comme chacun est conscient qu'il s'agit de variantes du même nom, ces formes différentes pourront à l'occasion apparaître sur des documents administratifs concernant la même personne. Souvent même la forme adoptée sur les papiers officiels sera "Mohamed", ou "Mohammed", correspondant à une prononciation qui n'est pas en usage localement, mais qui a dû être inspirée à l'administration par l'imitation des documents coloniaux concernant l'Afrique du nord. On arrive à cette situation paradoxale que l'homme en question s'appelle *Mmadi* à la maison ou au village, que son nom peut s'articuler Muhamadi dans un discours solennel... et qu'il vous expliquera très sérieusement qu''en français" son nom est Mohamed - ce qui est d'une irréprochable logique historique : l'Algérie ayant été une pièce de l'empire français bien plus centrale que Mayotte, prononcer un nom en arabe dialectal algérien plutôt qu'en mahorais est certainement une manière de le "franciser". Les mêmes observations peuvent être répétées pour des noms comme "Ahamadi", "Amadi", et "Ahmed", ou "Boura" et "Ibrahim", "Oumari", "Mari", et "Omar", ou encore "Soilih" (prononcer *Swalihi*) et "Saleh", etc.

Reste la question de l'impossible correspondance de la structure des noms comoriens avec celle des noms et prénoms du français. L'usage de l'administration n'a jamais été bien clair dans ce domaine. Le juriste Paul Guy remarque une certaine confusion dans les textes officiels des différentes époques : les uns sont en accord avec le système onomastique local, les autres prescrivent de mentionner les *noms et prénoms*, sans préciser nullement comment on déterminera la différence entre les uns et les autres. Paul Guy semble penser que ce flou provient tout simplement de l'ignorance des usages

¹⁴ L'ethnologue aura tendance à relever des motifs magiques - réels, mais dont il ne faudrait sans doute pas exagérer la fréquence : protéger l'enfant contre les maladies en évitant de prononcer un nom que des esprits maléfiques pourraient exploiter pour prendre possession de lui.

comoriens chez les administrateurs qui rédigeaient ces textes. En pratique, certains documents (notamment les actes de naissances) mentionnent seulement les noms individuels et les noms des parents, mais d'autres (les cartes d'identité par exemple) comportent une ligne "Nom" et une ligne "Prénom". L'usage des employés chargés d'établir ces pièces varie, si bien que notre *Hasani Madi* dont nous déjà plusieurs fois parlé pourra obtenir indifféremment une pièce (une carte d'identité par exemple) portant Nom : HASSANI, Prénom :Madi, et une autre (mettons un passeport ou un diplôme) portant : Nom : MADI, Prénom : Hassani. Quelquefois on préfère ne pas introduire une distinction, et on écrit simplement : Nom : MADI HASSANI, en laissant la ligne Prénom vacante.

Pendant des dizaines d'années ces pratiques approximatives n'ont guère gêné les habitants : la plupart des Mahorais avaient peu de rapports avec l'administration (ce qu'on a dit plus haut sur les « noms d'école » doit être relativisé par la grande rareté de la scolarisation jusqu'aux années 1970¹⁵) et peu d'occasions de quitter l'île.

Les changements récents. De curieuses cartes d'identité françaises. La tentative actuelle de normalisation et ses enjeux d'identité

La situation a changé tout récemment avec le resserrement des liens avec la France. Le nouveau système politique a permis une rapide progression quantitative de la scolarisation (l'école primaire a été généralisée, et la possibilité ouverte de faire des études secondaires sur place). Les occasions de contact avec le monde administratif français en général ont été multipliées par la réorganisation et l'amélioration des institutions sanitaires, la création d'une administration communale, l'arrivée de nombreux fonctionnaires français de métropole et le recrutement de nombreux Mahorais dans des bureaux où ils côtoient ce personnel métropolitain, etc.; enfin les occasions de voyager en métropole, ou à la Réunion voisine, sont devenues beaucoup plus fréquentes. Dans ce nouveau contexte, les cartes d'identité, les passeports, et d'une manière générale les pièces où est enregistré le nom d'une personne, sont devenus d'un usage beaucoup plus courant, et leur étrangeté du point de vue des normes françaises est apparue de moins en moins supportable. Les ambiguïtés qui, à Mayotte, étaient facilement levées par une mise au point du type : "vous savez bien que je suis le fils d'Untel, de tel village" peuvent être bien plus troublantes dans le contexte d'anonymat d'un espace social large, et plus encore dans le contexte de soupçon et de contrôle dans lequel le "Français d'outre-mer" et l'"immigré" doivent être toujours à même de justifier de leur identité... D'où les témoignages sur la "souffrance", le "calvaire", que représentent ces expériences pour le Mahorais vivant en France. Une demande de clarification du système des noms officiels peut commencer à apparaître, de la part des Mahorais eux-mêmes¹⁶.

¹⁵ Les Comores en général ont été pratiquement oubliées dans ce domaine jusqu'à la fin de la colonisation : il y eu par exemple pour tout le pays moins de 190 titulaires du BEPC, et 849 du certificat d'études primaires en neuf ans de 1957 à 1965 (R. de Maximy, 1973, p. 375). Et Mayotte était encore défavorisée de ce point de vue vis-à-vis des autres îles. En 1975 encore, les possibilités d'enseignement sur place s'arrêtaient au niveau de la 3^e.

¹⁶ Quelques-uns, poussant à son terme la logique d'assimilation, ont fait la démarche judiciaire de demander leur sortie du statut civil de droit musulman, et leur entrée dans le "droit commun". Une fois cette demande admise, un nom patronymique leur est attribué - mais la démarche implique de renoncer à l'ensemble du statut musulman des personnes. Les conséquences les plus importantes se situent dans le domaine du mariage. Une fois passé sous ce régime, un Mahorais ne peut plus contracter mariage

De leur côté les services officiels, qui avaient très bien supporté jusque là l'incohérence du système, peuvent à bon droit commencer à s'inquiéter. La population, qui était de l'ordre de 50.000 habitants en 1975, a maintenant plus que doublé, et une administration qui se contente de moins en moins de contrôler de loin une population au fond étrangère, même si elle était juridiquement française depuis longtemps, mais qui prétend maintenant rendre des services, scolaires, sanitaires, etc. aux personnes, a besoin d'être sûre de distinguer ces personnes. Ce qu'on dit moins, mais qui paraît bien être aussi un souci important, c'est que le flou de l'état civil permettrait facilement de faire passer pour natifs de Mayotte (et donc citoyens français) des natifs d'autres endroits, en particulier des autres îles voisines des Comores avec lesquelles la séparation toute récente n'empêche pas le maintien d'une multitude de liens en particulier familiaux; la procédure si simple des jugements supplétifs d'actes de naissance permettrait ainsi d'acquérir à bon compte et discrètement la nationalité française, avec les avantages que cela comporte, particulièrement la possibilité de venir s'installer en France. Une réforme des bizarreries du système local d'état civil devient alors une utile mesure de police.

Il n'est donc pas surprenant dans cette situation de voir la préfecture tenter de réformer le système. Un arrêté préfectoral de septembre 1996 a institué une commission spéciale "relative aux noms patronymiques", où ont été étudiés les changements à proposer. Après avoir réuni des listes de noms, la commission a émis deux propositions :

- fixer pour règle que l'intéressé prendra son *sheredzo* (le nom de son père, qui suit le nom individuel) comme nom patronymique, qui sera donc transmis ensuite perpétuellement à la descendance, au lieu de disparaître au bout de deux générations;

- ou bien laisser entière liberté aux citoyens de statut personnel musulman de se choisir un nouveau nom patronymique, qui deviendrait ensuite permanent.

Dans les deux cas la proposition reste assez vague, puisqu'elle n'indique pas *qui dans une famille* sera habilité à choisir ce nouveau nom patronymique. Une telle décision est pourtant indispensable (et c'est ce qui avait été fait avec la loi sur les noms des Algériens de 1882, précédent que les responsables de la préfecture de Mayotte ne semblent pas connaître). Faute d'une telle décision on se trouverait dans des situations inextricables : si un père et son fils se présentent au même moment pour se faire attribuer des nouveaux noms patronymiques, on leur attribuera à chacun son *sheredzo* comme nom patronymique, ou bien on leur laissera choisir à chacun un nom... et dans les deux cas on aura fixé pour le père et le fils deux noms de famille différents, ce qui est précisément contradictoire avec la notion même de nom de famille au sens français.

A vrai dire, la commission s'est intéressée moins à cet aspect fonctionnel de la réforme proposée, qu'à un problème plus idéologique : quels seront les noms choisis ? Parmi les propositions faites, on relève la suggestion d'éviter de choisir "les prénoms courts et trop répandus afin de limiter les cas d'homonymie" (on peut penser qu'il s'agit de noms tels que *Saidi*, '*Ali*, *Musa*, etc.). Il a été suggéré également d'essayer de normaliser les transcriptions du même nom, et pour cela de choisir plutôt "l'adaptation mahoraise" que le "nom d'origine", dans le but de "conserver l'identité et la spécificité mahoraise". (Bien qu'aucun exemple ne soit donné, il faut comprendre que cette proposition signifie qu'on préférera *Madi* plutôt que *Muhamadi* ou *Mohamed*, et *Bura* plutôt qu'*Ibrahim*, etc.).

que selon le code civil, et le mariage ne peut plus être dissous que par un divorce judiciaire, beaucoup plus lent et coûteux que la répudiation musulmane, instantanée et gratuite.

Une dernière proposition montre plus nettement encore les idées qui ont inspiré la commission : elle propose de dresser "une liste distincte pour les noms et prénoms d'origine bantoue afin de bien montrer aux Mahorais le fondement de notre culture (arabo-africaine)". Il s'agit en fait, à travers la référence à l'origine bantoue, de favoriser le choix comme noms patronymiques de termes qui n'aient pas trop de consonances arabes (et on remarquera que - malgré leurs motivations apparemment différentes - les deux recommandations précédentes vont dans le même sens).

La brochure, diffusée par la préfecture de Mayotte en 1997 sous le titre Le Livre des noms et prénoms mahorais se termine en effet par une liste de "prénoms susceptibles de devenir des noms patronymiques", liste qui ne comprend que très peu de noms d'origine arabe et de signification religieuse musulmane (ce qui est remarquable, puisque comme nous l'avons vu ces noms constituent actuellement la très grosse majorité des noms mahorais). Seuls trois ou quatre ont échappé, comme Djoumoi (qui se lit Djumwa), sans doute parce que c'est aussi un mot de la langue quotidienne, signifiant « vendredi ». Kassamaly (peut-être parce que ce nom fréquemment porté par des Indiens musulmans a paru plus "indien" qu" arabe"), Sidi (sans doute parce qu'il est plus un titre qu'un nom proprement dit)... Les noms retenus dans la liste peuvent être en effet d'origine bantu (on trouve M'Djeni, M'Faoumé, Mzouri qui veulent dire respectivement « Etranger », « Roi », « Beau », etc.), mais aussi malgache (Mainti, Maventy, qui signifient « Noir », « Gros »), et on y lit aussi des mots français adoptés de longue date comme surnoms, comme Charbo (« charbon », surnom d'une personne très noire?) Laguera (« la guerre »), Matelot, etc. L'idée - qui n'est pas exprimée explicitement, mais qui semble ressortir de ces listes - est certainement de construire deux inventaires séparés : les noms de tradition musulmane et d'origine arabe, tels que Madi, Saidi, 'Ali, etc. deviendraient des prénoms, et les autres noms (en fait souvent des surnoms) seraient choisis de manière privilégiée comme noms de famille. On aurait ainsi une structure assez comparable à celle des noms français, dans lesquels on peut en général reconnaître au premier abord ce qui est prénom (Noël, François, Pierre) et ce qui est nom (Gueunier, Hoareau, Weber).

Nous avons eu des échos de l'accueil fait à ces propositions. Si l'adoption du principe du nom de famille ne paraît pas soulever d'obstacle (il est dans la logique des transformations récentes qui amènent à se conformer au style shizungu « à la mode des Blancs »), la proposition de rechercher dans les souvenirs généalogiques des familles des noms ou des surnoms qui seraient différents des noms islamiques aujourd'hui usuels a provoqué des réticences. Dans certaines familles, aucun nom de ce genre n'est connu. Dans d'autres il y en a eu, mais ils remontent à un ancêtre originaire de Madagascar, ou du continent africain, dont le nom n'était pas musulman précisément parce que cet ancêtre n'était pas encore converti à l'islam. On réveille là des souvenirs qui sont rarement mentionnés, mais qui ne sont pas oubliés. Au début de la colonisation française, au milieu du XIXe siècle, l'île était presque dépeuplée après une longue période de guerres¹⁷. Au cours des premiers temps de la colonisation la population s'est reconstituée, en partie par une immigration de travailleurs (les "engagés") maintenus par les colons dans un état proche de l'esclavage; l'intégration des nouveaux arrivés s'est faite par l'adoption du mode de vie mahorais, dans lequel l'élément considéré par tous comme le plus déterminant a été la conversion à l'islam, en particulier par l'adhésion aux enthousiastes confréries musulmanes, dont ce fut l'une des fonctions centrales au

-

¹⁷ Au dénombrement de 1843 la population indigène de Mayotte était seulement de 3.300 habitants, dont 600 "Sakalava" (Malgaches) et 1500 esclaves (certainement en grande partie originaires du continent africain, J. Martin, 1983, t. I, p. 206).

début du XX^e siècle. Proposer aujourd'hui de rechercher dans la mémoire généalogique une identité extra-islamique peut donc être perçu comme une tentative de réveiller des distinctions, particulièrement dans le cas où l'origine "bantoue" serait liée à des souvenirs d'asservissement. Indépendamment de (très réelles) convictions religieuses, une opération de "désislamisation", sous couleur de "bien montrer aux Mahorais le fondement de [leur] culture (arabo-africaine)" ouvre le risque de saper ce qui reste la première base de l'identité mahoraise.

D'ailleurs la préfecture n'a pour le moment pas suivi ces suggestions, qui restent simplement l'objet de discussions, et s'est contentée d'instructions recommandant de remplir de manière constante les rubriques Nom et Prénom sur les pièces administratives, sans prendre parti sur une éventuelle transmission du nom en tant que nom de famille, décision qui d'ailleurs dépasserait ses pouvoirs. Selon ces nouvelles instructions : "la rubrique Nom doit reprendre en lettres d'imprimerie, le nom du père" tandis que "la rubrique Prénoms doit reprendre, en caractères minuscules, le nom donné à l'enfant", et on doit prendre soin de conserver cette répartition dans tous les documents délivrés à la même personne (ce qui était loin d'être le cas précédemment, comme nous l'avons vu). Ainsi, si dans l'acte de naissance on trouve les mentions

Nom de l'enfant : Ahmed Ali, Nom du père : Ali Ibrahim,

dans le titre officiel il conviendra d'indiquer

Nom: ALI,

Prénom(s): Ahmed.

Malheureusement la même instruction poursuit : "cependant certains prénoms sont trop répandus et peuvent créer des confusions s'ils figurent dans la rubrique Nom du document officiel. Parmi les appellations mentionnées dans l'acte de naissance, le requérant peut choisir le premier nom de l'enfant pour remplir la case Nom du titre d'identité". Ainsi, dans le même cas que précédemment, "si le requérant estime que Ali est une appellation trop répandue, il conviendra de lui donner la possibilité de procéder de la façon suivante :

Nom : AHMED Prénom(s) : Ali."

L'exemple choisi est amusant, puisqu'il est difficile de dire lequel de ces deux noms est le plus fréquent! En prévoyant la possibilité de choisir soit l'un soit l'autre, la nouvelle instruction maintient paradoxalement toute l'ambiguïté du système, la seule différence avec la situation précédente étant qu'on recommande aux bureaux de prendre bien soin de ne plus intervertir les facteurs une fois le choix fait.

La question des noms de personne reste donc dans l'incertitude, à l'image même du statut de l'île, qui reste une organisation provisoire toujours en attente d'une régularisation constitutionnelle depuis 1976. L'absence de noms patronymiques, devenue dans le droit français une rareté, souligne et symbolise assez bien la situation générale d'une île dont le rattachement à la France en 1975 avait surtout le sens négatif d'une séparation d'avec les autres îles de l'archipel et d'un appel à une assistance matérielle plus significative. Le statut juridique de Français de statut civil de droit musulman, qui n'est plus maintenu que pour la seule Mayotte¹⁸, après la disparition de tous les autres territoires musulmans colonisés, souligne cette singularité; l'assimilation

¹⁸ On notera par exemple cette étrangeté juridique : le mariage restant régi pour les Français de Mayotte par le droit musulman chaféite, la polygamie (limitée à quatre épouses) est légale pour ces citoyens français. Dans le même temps la polygamie est devenue récemment dans certaines situations un empêchement à l'acquisition de la nationalité par des étrangers...

par la scolarisation, par la médicalisation, par l'assistance sociale, que propose la revendication politique, implique-t-elle l'uniformisation des identités personnelles, qui seraient remodelées au plus profond sur la matrice de l'identité du *Mzungu* : un Nom et un Prénom ?

REFERENCES

BENET, Henri

L'Etat civil en Algérie. Traité théorique et pratique de la constitution de l'état civil des Indigènes algériens. Préf. de L. Milliot,... Alger : Aleman et C^{ie} (Impr. Minerva), 1937, 448 p., annexes, bibl., index.

BLANCHY, Sophie

"Famille et parenté dans l'Archipel des Comores", Journ. African., 62 (1), 1992, pp. 7-53.

BLANCHY-DAUREL, Sophie

La Vie quotidienne à Mayotte (Archipel des Comores). Paris : L'Harmattan, 1990, 239 p., cartes, phot., fig., gloss., bibl.

DEZ, Jacques

"Le nom de personne dans la tradition malgache", Civilisation malgache, 1, 1966, pp. 91-114.

BROSSIER, Patrick, "L'Etat civil à Mayotte", in: O. Gohin, et P. Maurice, dir. Mayotte. Actes du Colloque Universitaire tenu à Mamoudzou, 23-24 avril 1991, à l'occasion du Cent-cinquantième anniversaire du rattachement de Mayotte à la France. Saint-Denis (Réunion): Université de la Réunion, Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Politiques, 1992, pp. 233-276, annexes.

COMMISSION SPECIALE RELATIVE AUX NOMS PATRONYMIQUES A MAYOTTE

Le Livre des noms et prénoms mahorais. Rapport d'étape remis à Monsieur le Préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, et à Monsieur le Procureur de la République. 3 mars 1997. [35 p.]

GUY, Paul

Traité de droit musulman comorien. Tome I. Le statut personnel. Fasc. 1. Le droit comorien, ses sources, ses justiciables, les actes juridiques. Alger : Impr. Koechlin, 1954, 160 p.

Nouv. édit. sous le titre: Etudes de droit musulman comorien. Fasc. premier. Le droit comorien, ses sources, ses justiciables, les actes juridiques. Refonte de l'édition algérienne de 1954. D'après une rédaction de 1951. Paris, 1981, 148-9-[5] p., bibl.

MARTIN, Jean

Comores : quatre îles entre pirates et planteurs. Paris : L'Harmattan, 1983, 2 vol. 612 + 477 p., ill., bibl.

MAXIMY, René de

Archipel des Comores. Etude géographique. S.l.n.d. [1973], 407 p., cartes, phot., fig., tabl., bibl.

POIRIER, Jean

"L'identification de la personne juridique dans le nouveau droit malgache : la codification du nom et du domicile", *in : Etudes de droit africain et de droit malgache*. Paris : Cujas, 1965, pp. 223-232.

RAZAFINDRATOVO-RAMAMONJISOA, Janine

"Noms passés, noms présents chez les Merina" Asie du Sud-Est et Monde Insulindien, XI, 1-4, 1980, pp. 169-182 bibl.

RESUME

Il faut en France avoir un Nom et un Prénom : si vous n'avez que l'un des deux, et plus encore si vous hésitez à reconnaître lequel des deux termes qui servent à vous dénommer est votre nom, et lequel est votre prénom, vous vous exposez au mieux à l'incompréhension, au pire à des ennuis avec les autorités. Pourtant, les Mahorais (habitants de l'île Mayotte, l'une des Comores) ont des noms qui ne répondent pas à cette structure française usuelle (et légale). Le nom mahorais, comme le nom comorien en général, est constitué d'un nom personnel librement attribué à chaque enfant (et très généralement choisi dans un registre religieux musulman), suivi du nom personnel de son père.

Ces particularités n'avaient jamais semblé problématiques, ni (évidemment) dans les termes de la coutume locale, ni (c'est plus notable) dans le contexte de la colonisation française. Elles semblent curieusement l'être devenues tout d'un coup dans la période récente, quand, après le référendum d'autodétermination de décembre 1974, l'île a entamé un processus de resserrement des liens avec la France, avec un statut particulier de "collectivité territoriale de la République française". Dans ce cadre nouveau, la question des noms de personnes et de leur structure est posée, et par les Mahorais eux-mêmes, et par l'administration locale. Mais, alors que les bureaux voient dans l'affaire un enjeu essentiellement pratique, pour les habitants il y est question aussi de la forme de la famille, des relations avec les habitants des îles voisines, et par-dessus tout sans doute de l'islam et de son rôle dans la définition de l'identité mahoraise.

SUMMARY

In France you must have a Surname and a First name: if you have only one of these two names and worse still if you are in doubt about which of the two terms, used to name you, is your surname and which one your first name, you are exposed either to lack of understanding ore worse, to trouble with officialdom. Yet the Mahorais (inhabitants of the island of Mahore, or Mayotte, one of the Comoros) have names which do not correspond to this usual (and legal) French structure. The Mahorais name, like the Comorian name in general, is made up of a personal name, freely attributed to each child (and very largely choosen from a Muslim religious register), followed by the personal name of one's father.

These distinctive features had never seemed problematic, neither (obviously) in terms of local custom, nor (which is more noteworthy) in the context of French colonization. Curiously they seem suddenly to have become so in recent times when after the referendum on independence of December 1974 the island began a process of establishnig closer links with France, with a special status as a "territorial collectivity of the French Republic". In this framework the question of people's names and their forms is posed both by the Mahorais themselves and by the local administration. But while the officials see in this matter a practical opportunity, for the inhabitants there is also a question of the family structure, of relationships with the inhabitants of neighbouring islands, and above all with Islam and its role in the definition of the Mahorais identity.

Publié

N. J. Gueunier, 1999 "« Nom, Prénom », une étape vers l'uniformisation culturelle ? Identité et statut juridique à Mayotte (Océan Indien Occidental)", Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est, 26, pp. 45-53, bibl. (en collaboration avec M. M'TRENGOUENI et S. MOUHKTAR).